

DELIBERATION N° 2016.2.05

Le conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans sa séance du 2 juin 2016

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1313-4, L. 1313-5, L. 1313-6, L. 1313-9, R. 1313-14-11°, R. 1313-15, R. 1313-16, R. 1313-17, R. 1313-27 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2015-3.02 du 24 septembre 2015 ;

a délibéré ce qui suit :

Article 1^{er}. -

I.- Les personnes suivantes, et qui ne sont pas salariées de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail :

- experts,
 - membres des comités d'experts spécialisés,
 - membres des groupes de travail,
 - membres des groupes d'expertise collective d'urgence,
 - membres des groupes de répartition pour l'examen des dossiers,
- membres du conseil scientifique issus du collège des personnalités scientifiques qualifiées,
- membres du comité scientifique du programme de recherche,
- membres du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts,
- membres du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché (AMM),
- membres du comité de suivi des médicaments vétérinaires,
- évaluateurs externes en charge de l'évaluation collective des laboratoires,
- personnes appelées *intuitu personae* par lettre de nomination du directeur général (ou son délégataire) pour la réalisation de travaux, rapports et études, dont les auteurs du Bulletin de veille scientifique de l'Anses,

sont rémunérées pour leur participation aux réunions de ces instances, ainsi que pour l'ensemble des travaux, rapports et études réalisés pour l'Agence.

II.- Les personnes susmentionnées sont rémunérées sous forme de vacations. Le taux unitaire de la vacation est fixé à quatre-vingt-dix euros (90 €) brut.



III.- La participation aux réunions des instances susmentionnées est rémunérée par l'attribution d'une vacation par demi-journée de présence et de deux vacations par journée de présence.

IV.- La fonction de président de session d'une instance mentionnée au I. fait l'objet d'une rémunération additionnelle forfaitaire, par session présidée :

- I. de cinq vacations pour les réunions :
 - des comités d'experts spécialisés,
 - du conseil scientifique,
 - du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts,
 - du comité de suivi des AMM,
 - du comité de suivi des médicaments vétérinaires,
 - des comités d'évaluation dans le cadre de l'évaluation collective des laboratoires.

- II. de deux vacations pour les réunions :
 - des groupes de travail,
 - des groupes d'expertise collective d'urgence,
 - du comité scientifique du programme de recherche.

Une session, quelle que soit sa durée, se définit par une réunion correspondant à l'envoi d'une convocation.

En cas d'absence du président de l'instance sur l'ensemble de la session, le vice-président de l'instance qui exerce la fonction de président de session perçoit la totalité du forfait pour session présidée.

En cas d'absence partielle du président de l'instance sur une session d'une journée ou plus, le président et le vice-président qui le supplée sur au moins une demi-journée perçoivent chacun la moitié du forfait pour session présidée.

V.- Pour les personnes appelées *intuitu personae* par le directeur général (ou son délégué), la lettre de nomination précise :

- la nature du travail, du rapport ou de l'étude,
- la forme du produit livrable et son destinataire,
- le délai imparti pour la remise de ce livrable,
- le nombre de vacations, jusqu'à sept, évalué *a priori* en fonction du volume et de la complexité du travail afférent.

Le nombre de vacations dues est arrêté sur service fait, sur la base du nombre évalué *a priori* dans la lettre de nomination et du produit effectivement livré.

Il peut arriver que le produit livré ne réponde pas aux attentes définies en termes de contenu, de forme ou de respect du délai imparti. Après information de la personne nommée, la rémunération peut alors être modulée à la baisse par déduction de une à plusieurs vacations, dans la limite du nombre prévu dans la lettre de nomination : en cas de service non fait, la personne nommée ne perçoit pas de vacation.

Le nombre de vacations correspondant aux travaux effectués par les membres du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts est proposé par le Président du comité au directeur général qui les arrête.

Les personnes mentionnées au I. peuvent être appelées par l'Anses pour participer, au nom de l'Agence, à des réunions nationales, européennes et internationales, et sont rémunérées. Le nombre de vacations correspondant à ces participations est fixé dans la lettre de nomination du directeur général (ou son délégué).



VI.- Les participations aux réunions sans rattachement à une instance officielle mentionnée au I. ainsi que les travaux effectués en l'absence de lettre de nomination du directeur général (ou son délégataire) ne sont pas rémunérés.

VII.- Les vacances dues sont constatées par trimestre civil. Le versement de la rémunération s'effectue tous les trois mois sur la base d'un dossier administratif complet.

Article 2. -

La présente délibération abroge la délibération n°2015-3.02 du 24 septembre 2015 du conseil d'administration et sera publiée au registre des actes, avis et décisions de l'Anses.

Article 3. –

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exact à Maisons-Alfort, le 2 juin 2016

Pour le conseil d'administration
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail :
Le président,

Didier HOUSSIN